

BASE DES CONCLUSIONS
NORME CANADIENNE D'AUDIT (NCA) 200,
Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit
conforme aux Normes canadiennes d'audit

La présente base des conclusions a été préparée par les permanents du Conseil des normes de vérification et de certification (CNVC). Elle se rapporte à la norme canadienne d'audit (NCA) 200, «Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes canadiennes d'audit», mais n'en fait pas partie intégrante.

Rappel historique

En avril 2007, le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) a publié un exposé-sondage sur la norme internationale d'audit (ISA) 200 (révisée et remaniée), «Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes canadiennes d'audit» (ES-ISA 200). L'IAASB a approuvé la version définitive de l'ISA 200 en septembre 2008, sous réserve de confirmation, par le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board ou PIOB), du respect de la procédure officielle. Il a obtenu cette confirmation en octobre 2008.

En juin 2007, le CNVC a publié un exposé-sondage visant l'adoption de la norme ISA 200 en projet, à titre de NCA 200 (ES-NCA 200), pour remplacer :

- le chapitre 5021, AUTORITÉ DES NORMES DE VÉRIFICATION ET DE CERTIFICATION ET DES AUTRES TEXTES DE RÉFÉRENCE PERTINENTS (en ce qui a trait aux aspects qui sont pertinents aux missions d'audit);
- le chapitre 5090, VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS — INTRODUCTION;
- le chapitre 5095, ASSURANCE RAISONNABLE ET RISQUE DE MISSION DE VÉRIFICATION;
- le chapitre 5100, NORMES DE VÉRIFICATION GÉNÉRALEMENT RECONNUES.

Huit répondants (dont l'identité est mentionnée à la fin du présent texte) ont formulé des commentaires sur l'ES-NCA 200.

Le CNVC a approuvé la NCA 200 en octobre 2008. Le Conseil de surveillance de la normalisation en vérification et certification a passé en revue la procédure officielle suivie par le CNVC pour l'élaboration de cette NCA avant sa publication dans le Manuel de l'ICCA – Certification.

Objectif de la base des conclusions

La présente base des conclusions a été préparée afin d'informer les parties prenantes canadiennes de ce qui suit.

- a) Les permanents de l'IAASB ont préparé une base des conclusions concernant la norme ISA 200. Ce document, qui peut être consulté sur le [site Web de l'IAASB](#), fournit des renseignements sur les suites que l'IAASB a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'ES-ISA 200.
- b) Des renseignements sur les suites que le CNVC a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'ES-NCA 200 sont également disponibles. Ces renseignements figurent ci-dessous.

Points importants

Modification du libellé de la norme ISA par le CNVC

Renvois au Code de déontologie de la Fédération internationale des comptables (IFAC)

1. L'ES-ISA 200 renvoyait au Code de déontologie de l'IFAC de la façon suivante :

«L'auditeur est soumis à un ensemble de règles déontologiques, entre autres sur l'indépendance, qui comprend habituellement, d'une part, les parties A et B du Code de déontologie de la Fédération internationale des comptables (IFAC) relatives à l'audit d'états financiers et, d'autre part, des exigences plus strictes propres à chaque pays.»

L'ES-NCA 200 proposait de remplacer ce libellé par le paragraphe suivant :

«Au Canada, les règles sur l'indépendance et les autres règles de déontologie pertinentes sont définies dans les règles ou codes de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise comptable que publient divers ordres provinciaux de comptables professionnels.»

2. Deux répondants à l'ES-NCA 200 ont demandé que l'expression «ordres provinciaux de comptables professionnels» soit remplacée par l'expression «ordres comptables professionnels». Ces répondants ont fait remarquer que, dans certaines provinces, les experts-comptables qui ne sont pas membres d'un «ordre provincial» peuvent réaliser des audits. Le CNVC a examiné cette question et s'est dit d'accord avec les répondants. Le libellé a donc été modifié et se lit maintenant comme suit :

«Au Canada, les règles sur l'indépendance et les autres règles de déontologie pertinentes sont définies dans les règles ou codes de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise comptable que publient divers ordres comptables professionnels.»

3. Deux répondants ont proposé que dans les situations où un «expert-comptable» au Canada n'est pas membre d'un organisme professionnel, l'«expert-comptable» se conforme au Code de l'IFAC ou à tout le moins à un autre ensemble de règles minimales. Au cours de son examen de cette question, le CNVC a déterminé qu'il ne serait pas faisable en pratique pour lui d'assujettir à un ensemble minimal de règles de déontologie des comptables qui ne sont pas membres d'un ordre comptable professionnel. En outre, le CNVC a noté que les paragraphes CA14 à A17 contiennent des modalités d'application et des autres commentaires explicatifs sérieux sur le plan des principes fondamentaux de nature déontologique, dont la nécessité pour l'auditeur de faire preuve d'indépendance par rapport à l'entité auditée, à la fois dans l'esprit et dans les apparences.
4. Un répondant a demandé que le libellé de la NCA se lise comme suit : «Au Canada, les règles sur l'indépendance et les autres règles de déontologie pertinentes sont habituellement définies dans les règles ou codes de déontologie, etc. Le répondant a fait remarquer que le mot «habituellement» (en anglais «ordinarily») figure dans le libellé de la norme ISA 200 et a soutenu que son inclusion dans la NCA permettrait de tenir compte de la situation dans laquelle un auditeur du secteur public pourrait être en conflit avec une règle déontologique mais serait tenu en vertu de la loi de réaliser un audit mais ne pourrait démissionner. Le CNVC a conclu que le mot «habituellement» ne devrait pas figurer dans la NCA, comme le suggérait le répondant. Le mot «habituellement» utilisé dans les normes ISA ne doit pas être interprété de manière à signifier que les règles de déontologie applicables n'ont pas à être suivies. En outre, la situation décrite par le répondant a trait à des lois et règlements régissant la réalisation d'un audit dans une entité du secteur public. La NCA ne peut l'emporter sur de telles lois ou règlements.

Procédures de corroboration mises en œuvre au cours des périodes antérieures

5. Un répondant était d'avis que le paragraphe A20 semblait permettre l'utilisation comme éléments probants des informations recueillies grâce aux procédures de corroboration mises en œuvre au cours de périodes antérieures. Le répondant proposait que, à tout le moins, ce paragraphe soit clarifié et fasse l'objet d'une restriction. Lors de la finalisation de la norme ISA 200, l'IAASB a réglé cette question en modifiant le paragraphe A20 (qui est devenu le paragraphe A28) de manière à indiquer que les éléments probants peuvent comprendre des informations obtenues d'autres sources telles que les audits antérieurs, «sous réserve que l'auditeur ait déterminé s'il est survenu depuis des changements susceptibles d'affecter la pertinence de ces informations pour l'audit en cours».

Adoption anticipée

6. Le paragraphe A54 indique ce qui suit : «À moins d'une disposition expresse contraire figurant dans la NCA, l'auditeur est autorisé à appliquer celle-ci avant la date d'entrée en vigueur qui s'y trouve précisée.» Un répondant était d'avis que l'adoption anticipée des NCA ne devrait pas être permise étant donné que les auditeurs pourraient choisir de n'appliquer de façon anticipée que les modifications qui leur plaisent et ne pas se conformer à certaines exigences des NVGR canadiennes actuelles. Le CNVC s'est dit d'accord avec les répondants sur le fait qu'il est important de préciser clairement quel ensemble de normes est en vigueur. La Préface du Manuel de l'ICCA – Certification indique notamment qu'un auditeur réalisant une mission d'audit d'états financiers pour les périodes closes à compter du 14 décembre 2010 doit se conformer à toutes les normes en vigueur avant la date d'entrée en vigueur des NCA. Toutefois, cet auditeur peut choisir d'appliquer les dispositions des NCA qu'il juge appropriées pour de telles missions pour autant qu'il se conforme néanmoins à l'ensemble des normes existantes. Cette question, ainsi que les autres questions relatives à la transition, seront clairement expliquées dans le Manuel. La notion d'adoption anticipée d'une nouvelle norme telle qu'énoncée dans la NCA 200 cadre avec la position adoptée dans le Manuel actuel. Elle est également appropriée pour l'adoption de nouvelles normes publiées après la date d'entrée en vigueur des NCA. En conséquence, le CNVC a conclu qu'il n'était pas nécessaire de modifier le libellé de la NCA 200.

Définitions énoncées dans le chapitre 5095

7. Un répondant a indiqué que certaines définitions contenues dans le chapitre 5095 ne figuraient pas dans la NCA 200 et qu'elles devaient être conservées. Les expressions mentionnées par le répondant se trouvent dans diverses NCA. Un glossaire de termes relatifs aux NCA et aux Normes canadiennes sur le contrôle qualité, semblable au glossaire des termes du Manuel de l'IFAC, sera inclus dans le Manuel de l'ICCA dont les dispositions entrent en vigueur pour les périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

L'expression «Normes de vérification généralement reconnues»

8. Un répondant était d'avis que l'abandon de l'expression «Normes de vérification généralement reconnues» (NVGR) pouvait poser problème du fait que cette expression est utilisée largement dans les référentiels, les règlements et les lois. Le CNVC s'est dit d'accord avec le répondant et les NCA continueront de faire référence à l'expression «Normes d'audit généralement reconnues du Canada» dans les rapports d'audit délivrés au Canada. (Le terme «audit» remplaçant dorénavant le terme «vérification» au Canada.) L'utilisation de cette expression sera expliquée dans la Préface du Manuel de l'ICCA – Certification.

Définitions des expressions «référentiel d'information financière applicable», «référentiel reposant sur le principe d'image fidèle» et «référentiel reposant sur l'obligation de conformité»

9. Un répondant a exprimé le point de vue selon lequel les définitions des expressions «référentiel reposant sur le principe d'image fidèle» et «référentiel reposant sur l'obligation de conformité» sont nébuleuses et qu'il n'apparaît pas clairement lequel des deux référentiels s'applique actuellement au Canada. Selon ce répondant, le paragraphe A4, qui fournit des indications relativement à l'expression «référentiel d'information financière applicable», devrait comporter un renvoi à une hiérarchie appropriée des PCGR canadiens jusqu'à la date de leur remplacement (c'est-à-dire lorsque les Normes internationales d'information financière (IFRS) seront adoptées au Canada). Un autre répondant était d'avis que la définition de «référentiel d'information financière applicable» n'était pas compatible avec les autres définitions et notions figurant dans le Manuel. Le CNVC a convenu que les diverses expressions mentionnées par les répondants sont nouvelles au Canada. Le texte actuel du Manuel est fondé sur la prémisse selon laquelle un seul référentiel d'information financière est utilisé, à savoir les PCGR canadiens, alors que le modèle de rapport d'audit inclus dans les NCA atteste du fait qu'on peut demander aux auditeurs de faire rapport sur différents référentiels dans différentes situations, dans un contexte de mondialisation. Selon le CNVC, l'habilitation des auditeurs à faire rapport à l'échelle planétaire est l'un des principes fondamentaux sous-tendant l'adoption des ISA. En conséquence, le CNVC n'a apporté aucun changement par rapport aux définitions énoncées dans l'ISA 200. Toutefois, il convient qu'il importe de fournir de plus amples informations au sujet du nouveau modèle de rapport d'audit et de ses incidences. Dans le cadre de la stratégie générale de communication relative à l'adoption des NCA, une décision sera prise ultérieurement concernant les renseignements et les indications à transmettre à cet égard, de même qu'aux modes de présentation et de diffusion qui seront utilisés.

Autres points

Aucun.

Auteurs des commentaires sur l'ES-NCA 200

Auditor General of Alberta
BDO Dunwoody S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Conseil canadien sur la reddition de comptes
Deloitte & Touche s.r.l.
Henry Lawrie, FCA
Institute of Chartered Accountants of British Columbia
Ordre des comptables agréés du Québec
Provincial Auditor Saskatchewan